

NOTE COMMUNE N° 26/ 2005

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour l'année 2005 relatives à la dispense de la formalité de l'enregistrement des procès-verbaux dressés par les agents publics

R E S U M E

**Dispense de la formalité de l'enregistrement
des procès-verbaux dressés par les agents publics**

- 1) L'article 87 de la loi de finances pour l'année 2005 a dispensé de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux dressés par les agents publics habilités à cet effet.
- 2) La dispense de la formalité couvre :
 - Les procès-verbaux de constatation des infractions dressés par :
 - Les officiers de police judiciaire,
 - Les agents de l'administration habilités par des lois spéciales (agents de l'administration fiscale, agents des douanes, agents du contrôle économique, agents du ministère des technologies de la communication, agents du ministère du transport ...),
 - Les agents des collectivités locales,
 - Les agents des établissements publics à caractère administratif.
 - Les procès-verbaux de transaction dressés par les agents publics,
 - Les procès-verbaux de transaction fiscale dressés dans le cadre du contentieux de l'assiette de l'impôt ou du contentieux fiscal pénal,
 - Les procès-verbaux de saisie dressés par les agents publics.

L'article 87 de la loi de finances pour l'année 2005 a dispensé de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux dressés par les agents publics habilités à cet effet y compris les procès-verbaux dressés en matière fiscale.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article en question.

1°/ Rappel du régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du premier article du code des droits d'enregistrement et de timbre, les procès-verbaux sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 10 jours à compter de leur date.

Il s'agit aussi bien des procès-verbaux dressés par les huissiers-notaires que des procès-verbaux dressés par les autres personnes habilitées à cet effet y compris les procès-verbaux administratifs.

Les procès-verbaux sont soumis au droit fixe d'enregistrement de 10 dinars par page et par copie du procès-verbal et ce conformément aux dispositions du n°22 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'ils ne portent pas opérations soumises aux droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs.

Ces procès-verbaux sont enregistrés à la recette des finances dans la circonscription de laquelle exercent les agents verbalisateurs leurs fonctions.

2°/ Apport de la loi de finances pour l'année 2005

L'article 87 de la loi de finances pour l'année 2005 a dispensé de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux administratifs dressés par les agents publics habilités à cet effet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ces procès-verbaux sont enregistrés au droit fixe de 15 dinars par page et par copie d'acte s'ils sont présentés volontairement à la formalité.

La dispense de la formalité ne couvre pas les procès-verbaux des huissiers-notaires qui demeurent soumis à la formalité de l'enregistrement.

2-1°/ Les procès-verbaux administratifs de constatation des infractions

La dispense de la formalité de l'enregistrement couvre les procès-verbaux constatant des infractions dressés par les agents publics dont notamment :

- Les officiers de police judiciaire (les Procureurs de la République et leurs substituts, les juges cantonaux, les commissaires de police, les officiers de police et chefs de poste de police ; les officiers, les sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale ; les juges d'instruction ; les omdas,...),
- Les agents de l'Administration habilités par des lois spéciales (agents de l'administration fiscale, agents des douanes, agents du ministère de technologies de la communication, agents du ministère du transport, agents du contrôle économique,...),
- Les agents des collectivités locales (agents du corps des contrôleurs de la réglementation municipale),
- Les agents des établissements publics à caractère administratif (les agents de l'agence de protection et à aménagement du littoral,...)

2-2°/ Les procès-verbaux de transaction

Bénéficient de la dispense de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux dressés par les agents publics susvisés y compris les procès-verbaux de transaction dressés par les agents de l'administration fiscale. La dispense de la formalité couvre :

- Les procès-verbaux de transaction dressés dans le cadre du contentieux de l'assiette de l'impôt,
- Les procès-verbaux de transaction en matière de contentieux fiscal pénal.

2-3°/ Les procès-verbaux de saisie

Bénéficient de la dispense de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux de saisie dressés par les agents publics à l'occasion des opérations de saisie et de perquisition effectuées conformément à la législation en vigueur.

3°/ Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour l'année 2005 s'appliquent aux procès-verbaux dressés par les agents publics à partir du 1^{er} janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI